



## Dispositions et informations relatives à l'assurance-responsabilité civile pour les yachts

La couverture en Suisse par une assurance responsabilité civile valable, qui doit être maintenue pendant toute la durée de l'inscription, est une condition indispensable à l'immatriculation d'un yacht dans le registre suisse des yachts. L'art. 8 de l'Ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (ordonnance sur les yachts ; RS 747.321.7) contient les dispositions relatives à l'assurance-responsabilité civile : seules les sociétés d'assurance autorisées par le Conseil fédéral à exercer leur activité en Suisse peuvent être prises en considération. La garantie minimale par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels est de 5 millions de francs suisses. L'assurance doit donc être contractée en Suisse, en francs suisses.

Le champ d'application de l'assurance RC peut être limité. Les zones de validité typiques sont :

**monde entier (navigation hauturière, également nommée zone C)**

ou

**Europe de l'Ouest - haute mer (également nommée zone B)**, c'est-à-dire les eaux de la mer Baltique, le Cattégat et le Skagerrak, la mer du Nord, la Manche, la mer d'Irlande, les eaux atlantiques limitrophes à l'intérieur des limites 60° nord, y compris Bergen, 20° ouest, 25° nord, ainsi que la mer Méditerranée, y compris les détroits et les mers intérieures limitrophes.

**Si la couverture d'assurance est limitée à une zone (pas de couverture mondiale), le certificat de pavillon n'autorise la navigation que dans la zone correspondante.**

L'attestation d'assurance RC, à présenter à l'Office suisse de la navigation maritime, est l'**attestation d'assurance pour bateaux** (même formulaire utilisé pour la navigation intérieure), sur laquelle devront figurer les données principales du bateau et l'étendue géographique couverte par l'assurance, comme décrite ci-dessus.

Le nom et l'adresse de l'assuré indiqués dans l'attestation d'assurance doivent correspondre à celles du/de la propriétaire du bateau.

**Un navire peut être immatriculé seulement à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance-responsabilité civile.**